

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**SOCIETE CMA CGM
NIGER SARL**

C/

**MONSIEUR SOSSOU
YAO JUSTE-JUSTIN
ET AUTRES**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

SOULEY Abou

**GREFFIER: Me Mme
Beidou.**

ORDONNANCE DE REFERE N° 124/25 DU 01/09/2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE CMA-CGM Niger Sarl, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Route Ouallam, Echangeur Mali Béro, BP: 11534 Niamey/Niger, représentée par son gérant, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés**, Terminus, Rue NB Impasse, BP: 10520 Niamey, Tel: 20738810, au siège de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part; :

Et ;

- 1- **MONSIEUR SOSSOU YAO JUSTE-JUSTIN**, né le 11/02/1968 au Benin, operateur économique, de nationalité béninoise, demeurant à Niamey, **assiste de Maitre Boubacar Ali, avocat à la cour (Cabinet d'avocats Lexis Conseils)**, au siège duquel domicile est élu ;
- 2- **ECOBANK NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, tiers saisi ;
- 3- **LE GREFFIER EN CHEF** près le tribunal de commerce de Niamey ;

Défendeurs d'autre part;

Action: Contestation de saisies attribution de créances ;

Vu l'assignation en contestation de saisies attribution de créances en date du 08 mai 2025, introduite par la société CMA CGM Niger Sarl;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/RDC ;

Attendu que la Société CMA-CGM Niger Sarl sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulle, la saisie attribution de créances en date du 07 avril 2025, pratiquée à son encontre par Monsieur Sossou Yao Juste-Justin, pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 157 de l'AUPSR/VE, puis d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal en date du 02 juillet 2025, de Maître Halidou Djadjé Hassane, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier, fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie querellée, objet de la présente action en contestation introduite par la Société CMA-CGM Niger Sarl ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu, de mettre les dépens à la charge de Monsieur Sossou Yao Juste-Justin;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constate la mainlevée par acte d'huissier en date du 02 juillet 2025 de la saisie attribution de créances en date du 07 avril 2025 pratiquée par Monsieur Sossou Yao Juste-Justin contre la Société CMA-CGM Niger Sarl et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, la présente action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Sossou Yao Juste-Justin;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constate la mainlevée par acte d'huissier en date du 02 juillet 2025 de la saisie attribution de créances en date du 07 avril 2025 pratiquée par Monsieur Sossou Yao Juste-Justin contre la Société CMA CGM NIGER SARL et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, la présente action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Sossou Yao Juste-Justin;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.